



**CENTRE-VAL  
DE LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R24-2025-198

PUBLIÉ LE 23 JUILLET 2025

# Sommaire

## **DRAAF Centre-Val de Loire /**

R24-2024-12-13-00020 - Accusé-réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter **??** GAEC DE MAUVAS (18) (1 page) Page 3

## **DRAAF Centre-Val de Loire / Service régional de l'économie agricole rurale**

R24-2025-07-23-00002 - ARRETE relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles **??** AUBOUET Fabien (18) (6 pages) Page 5

R24-2025-07-23-00010 - ARRETE relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles **??** BROSSIN Valentin (28) (5 pages) Page 12

R24-2025-07-23-00003 - ARRETE relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles **??** EARL DE LA GARDE (18) (7 pages) Page 18

R24-2025-07-23-00007 - ARRETE relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles **??** EARL DE LA ROMANE (18) (7 pages) Page 26

R24-2025-07-23-00008 - ARRETE relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles **??** EARL LESAGE (18) (7 pages) Page 34

R24-2025-07-23-00009 - ARRETE relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles **??** EARL LEVERT (18) (7 pages) Page 42

R24-2025-07-23-00005 - ARRETE relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles **??** GAEC DU PETIT FRESNAY (28) (4 pages) Page 50

R24-2025-07-23-00006 - ARRETE relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles **??** SCEA DE LA CHAPELLE (18) (8 pages) Page 55

R24-2025-07-23-00001 - ARRETE relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles **??** SCEA L' AIGREFIN (41) (4 pages) Page 64

R24-2025-07-23-00004 - ARRETE relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles **??** TROCHET Denis (18) (5 pages) Page 69

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2024-12-13-00020

Accusé-réception d'un dossier de demande  
d'autorisation d'exploiter  
GAEC DE MAUVAS (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DU CHER**

Service Économie Agricole et Développement Rural  
Bureau Valorisation Territoriale et Compétitivité  
[ddt-seadr-bvtc@cher.gouv.fr](mailto:ddt-seadr-bvtc@cher.gouv.fr)  
Dossier n°2024-18-211

Le Directeur départemental  
à

GAEC DE MAUVAS  
Mme DUVAL Alice  
M. BLANCHARD Jacques  
1145 Route de la Tuilerie  
18360 VESDUN

**CONTRÔLE DES STRUCTURES**  
**Accusé de réception**  
**d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **3ha 57a**

situés sur la commune de VESDUN  
Parcelles : E 311

**DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 13/12/2024**

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 13/4/2025, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet du Cher  
et par délégation du Directeur Départemental des Territoires,  
la cheffe du Service Économie Agricole et Développement Rural  
signé : Olivia GILLET

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2025-07-23-00002

ARRETE relatif à une demande d'autorisation  
d'exploiter au titre du contrôle des structures  
des exploitations agricoles  
AUBOUET Fabien (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DU CHER**

**ARRETE**

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter  
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire  
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

**VU** le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**VU** l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°23.180 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2024-0572 du 26 avril 2024 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Cher ;

**VU** l'arrêté du 2 juin 2025 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Isaline LEROY, s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**VU** la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 16 avril 2025 ;

- présentée par Monsieur AUBOUET Fabien  
- demeurant Le Brandy 18290 CIVRAY

- exploitant 195ha 74a dont 3,50 ha d'asperges, soit une surface agricole utile pondérée (SAUP) de 227a 24a et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de CIVRAY
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : aucun salarié CDI

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 24ha 29a, correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : CIVRAY
- références cadastrales : ZC 16/ ZD 14/ 31/ 60/ 65/ 77/ 83

**VU** l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de la consultation écrite du 3 au 7 juillet 2025, suite à la CDOA du 24 Juin 2025 sans quorum

**CONSIDÉRANT** la situation du cédant ;

**CONSIDÉRANT** que le fonds en cause d'une surface de 24ha 29a est exploité par l'EARL DE LA GARDE (Monsieur GUIGNARD Jean-Claude) ;

**CONSIDÉRANT** que Monsieur AUBOUET Fabien exploite déjà 223ha 91a au sein de la SCEA LA PREASLE dont il est seul associé-exploitant, et dont le siège se situe sur la commune de CHOUDAY (36) ;

**CONSIDÉRANT** que cette opération est en concurrence avec la demande préalable d'autorisation d'exploiter ci-après :

Monsieur GUIGNARD Maxime au titre de son entrée au sein de l'EARL DE LA GARDE	Demeurant : 24 Rue Bascoulard 18290 CIVRAY
- Date de dépôt de la demande complète :	17 février 2025
- exploitant :	251ha 62a au sein de la SCEA M et A (seul associé-exploitant)
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	Aucun salarié
- élevage :	Pas d'élevage
- superficie sollicitée :	242ha 95a
- parcelles en concurrence :	CIVRAY : ZC 16/ ZD 14/ 31/ 60/ 65/ 77/ 83
- pour une superficie de	24ha 29a

**CONSIDÉRANT** que les demandes concurrentes ont été examinées lors de la consultation écrite du 3 au 7 juillet 2025, suite à la CDOA du 24 juin 2025 sans quorum

**CONSIDÉRANT** que les propriétaires ont fait part de leurs observations les 25 octobre 2024, 9 et 10 mars, 3 avril, 16 et 19 juin 2025 ;

**CONSIDÉRANT** que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

**CONSIDÉRANT** qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

**CONSIDÉRANT** que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
AUBOUET Fabien	Agrandissement	475,44		475,44	SAUP totale, après projet, supérieure au seuil d'agrandissement excessif (230 ha/UTA)	<b>4</b>
		AUBOUET Fabien EI 227,24 + 24,29 demandés	1	251,53	1 exploitant à titre principal	
		SCEA LA PREASLE 223,91	1	223,91	1 associé exploitant à titre principal	

M. GUIGNARD Maxime au titre de son entrée au sein de l'EARL DE LA GARDE	Agrandissement			494,57	SAUP totale, après projet, supérieure au seuil d'agrandissement excessif (230 ha/UTA)	<b>4</b>
		EARL DE LA GARDE 242,95	1	242,95	1 associé exploitant à titre principal	
		SCEA M et A 251,62	1	251,62	1 associé exploitant à titre principal	

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération envisagée par l'EARL DE LA GARDE correspond au rang de priorité 4 - Autres cas : Toutes les demandes ne pouvant être classées au titre de l'une des trois autres priorités.

**CONSIDÉRANT** que l'opération envisagée par Monsieur AUBOUET Fabien correspond au rang de priorité 4 - Autres cas : Toutes les demandes ne pouvant être classées au titre de l'une des trois autres priorités.

### **RECOURS AUX CRITÈRES**

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet et relevant du même rang de priorité, il convient d'appliquer les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

**CONSIDÉRANT** que le recours à ces critères permet de classer les demandes par importance croissante au sein d'une même priorité (ANNEXE 1) ;

**CONSIDÉRANT** qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de l'EARL DE LA GARDE obtient 90 points ;

**CONSIDÉRANT** qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de Monsieur AUBOUET Fabien obtient 80 points ;

**CONSIDÉRANT** l'écart non significatif de points entre les candidats ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires du Cher

### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Monsieur AUBOUET Fabien, demeurant Le Brandy 18290 CIVRAY, **EST AUTORISÉ** à exploiter une superficie de 24ha 29a correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : CIVRAY
- références cadastrales : ZC16/ ZD14/ 31/ 60/ 65/ 77/ 83

Parcelles en concurrence avec l'EARL DE LA GARDE.

**ARTICLE 2** : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

**ARTICLE 3** : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Cher et le maire de CIVRAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 23 juillet 2025  
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
La chef du service régional  
de l'économie agricole et rurale  
Signé : Isaline LEROY  
Annexes consultables auprès du service émetteur

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :**  
[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2025-07-23-00010

ARRETE relatif à une demande d'autorisation  
d'exploiter au titre du contrôle des structures  
des exploitations agricoles  
BROSSIN Valentin (28)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES D'EURE-ET-LOIR**

**ARRETE**

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter  
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire  
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

**VU** le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**VU** l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°23.180 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 10 juin 2025 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département d'Eure-et-Loir ;

**VU** l'arrêté du 2 juin 2025 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Isaline LEROY, s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**VU** la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 21 avril 2025 ;

- présentée par Monsieur BROSSIN Valentin

- demeurant 2 Rue du Souvenir – 28360 VITRAY-EN-BEAUCE

- exploitant 115 ha 48 dont 9 ha 99 de semences, soit une surface agricole utile pondérée (SASUP) de 125 ha 47, et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de VITRAY-EN-BEAUCE

- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 0

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 21 ha 52 a 96 ca correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : VITRAY-EN-BEAUCE

- références cadastrales : XL0028 ; XA024 ; XK0010 ; XK001 ; ZD0037 ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 26 juin 2025 ;

**CONSIDÉRANT** la situation du cédant ;

**CONSIDÉRANT** que le fonds en cause d'une surface de 21 ha 52 a 96 ca est exploité par l'EARL DU MARCHAIS (Monsieur DELAHAYE Eric et Madame GOURCY DELAHAYE Camille) mettant en valeur une surface de 118 ha 40 a 60 ca ;

**CONSIDÉRANT** que cette opération est en concurrence successive avec la demande préalable d'autorisation d'exploiter ci-après :

BOUTFOL Maxime	Demeurant : VITRAY-EN-BEAUCE
- Date de dépôt de la demande complète :	20/01/2025
- exploitant :	0
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	0
- élevage :	0
- superficie sollicitée :	118 ha 40 a 60 ca
- parcelles en concurrence :	VITRAY-EN-BEAUCE : XA0024 ; XK0010 ; XK001 ; ZD0037 ; XL0028
- pour une superficie de	21 ha 52 a 96 ca

**CONSIDÉRANT** que Monsieur BOUTFOL Maxime a bénéficié d'une autorisation d'exploiter tacite à la date du 20 mai 2025 ;

**CONSIDÉRANT** que Monsieur BOUTFOL Maxime a confirmé maintenir sa candidature par courriel en date du 04 juillet 2025 ;

**CONSIDÉRANT** que les propriétaires ont fait part de leurs observations le 26 juin 2025 ;

**CONSIDÉRANT** que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la

réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

**CONSIDÉRANT** qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

**CONSIDÉRANT** que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
BROSSIN Valentin	Agrandissement	146,9996	1	146,9996	SAUP après projet supérieure à la dimension économique viable (132 ha/UTA) et inférieure au seuil d'agrandissement excessif (230 ha/UTA)  1 exploitant à titre principal	<b>3</b>
BOUTFOL Maxime	Installation	118,4060	1	118,4060	Installation dans la limite de la dimension excessive (230 ha/UTA)  Capacité professionnelle et étude économique  1 exploitant à titre principal	<b>2.1</b>

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que défini au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération envisagée par Monsieur BROSSIN Valentin correspond au rang de priorité 3 « agrandissement ou réunions d'exploitations dans la limite de l'agrandissement, la réunion ou la concentration d'exploitation excessif mentionné au 4 de l'article 5 et lorsque l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire défini à l'article 1er » ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération envisagée par Monsieur BOUTFOL Maxime correspond au rang de priorité 2.1 – Installation, y compris progressive, dans la limite de la dimension excessive mentionnée au 4. de l'article 5, d'un agriculteur ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1<sup>er</sup>, qui dispose de la capacité ou de l'expérience professionnelle agricole et a présenté une étude économique ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires d'Eure-et-loir

### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>**: Monsieur BROSSIN Valentin, demeurant 2 Rue du Souvenir – 28360 VITRAY-EN-BEAUCE, **N'EST PAS AUTORISÉ** à exploiter une superficie de 21 ha 52 a 96 ca correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : VITRAY EN BEAUCE
- références cadastrales : XL0028 ; XA024 ; XK0010 ; XK001 ; ZD0037.

Parcelles en concurrence avec Monsieur BOUTFOL Maxime.

**ARTICLE 2**: La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir et le maire de VITRAY-EN-BEAUCE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 23 juillet 2025  
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
La chef du service régional  
de l'économie agricole et rurale  
Signé : Isaline LEROY

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2025-07-23-00003

ARRETE relatif à une demande d'autorisation  
d'exploiter au titre du contrôle des structures  
des exploitations agricoles  
EARL DE LA GARDE (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DU CHER**

**ARRETE**

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter  
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire  
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

**VU** le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**VU** l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°23.180 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 10 juin 2025 ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2024-0572 du 26 avril 2024 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Cher ;

**VU** l'arrêté du 2 juin 2025 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Isaline LEROY, s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**VU** la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 17 février 2025 ;

- présentée par Monsieur GUIGNARD Maxime au titre de son entrée au sein de l'EARL DE LA GARDE qui exploite 242,95 ha et dont le siège de l'exploitation se situe sur la commune de CIVRAY
- demeurant 24 Rue Bascoulard 18290 CIVRAY
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : aucun salarié

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 242ha 95a correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : PLOU
- références cadastrales : ZI30/ 31/ ZL45/ AA136/ ZI34/ ZH51 J-K-L/ 53J-K-L/ ZL14/ ZH52 J-K/ AA87/ ZL46/ 47/ 18 J-K-L/ ZL19/ AA62/ 196/ 164 AJ-AK/ ZI 39/ ZL 22 (échange)/ 23 (échange)/ 24 (échange)/ 25 (échange)/ 26 (échange)/ ZL10 (partie)/ ZL15 (échange)/ 16 (échange)/ 17 (échange)/ AA245 (échange)/ ZI32 (partie)(échange)

- commune de : SAINT-FLORENT-SUR-CHER
- références cadastrales : BN 23/ 26/ 34 J-K

- commune de : CIVRAY
- références cadastrales : ZE24 J-K/ 25J-K/ 62/ 20/ 21/ 18/ 23 J-K/ ZI47/ ZH43 J-K/ 44 J-K/ AE J-K/ 38 J-K/ ZC J-K/ ZM1/ AM81/ ZD16/ ZE26 J-K/ ZE49/ 51 / ZE39/ 48/ ZC16 J-K/ ZD14/ 31/ 83/ 50/ 56/ 60/ 65/ 77/ ZE16/ ZC33 J-K/ 34/ ZD26/ 29 J-K/ ZN65/ 68/ 79/ ZD15 (partie) / AL61 (échange) / 75 (partie) (échange)/ 71 (échange)/ AM 107 (échange)/ 108 (échange)/ 112/ ZE17 (échange)/ 19 (échange)/ 22 (échange)/ 38 (échange)/ 78 (échange)/ ZI49 (échange)/ AE12 (échange)/ 13 (échange)/ ZC16/ ZD14/ 31/ 60/ 65/ 77/ 83

**VU** l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de la consultation écrite du 3 au 7 juillet 2025, suite à la CDOA du 24 Juin 2025 sans quorum

**CONSIDÉRANT** la situation du cédant ;

**CONSIDÉRANT** que le fonds en cause d'une surface de 242ha 95a est exploité par l'EARL DE LA GARDE (Monsieur GUIGNARD Jean-Claude) ;

**CONSIDÉRANT** que Monsieur GUIGNARD Maxime exploite déjà 251ha 62a au sein de la SCEA M et A dont il est seul associé-exploitant, et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de CIVRAY ;

**CONSIDÉRANT** que cette opération est en concurrence avec la demande préalable d'autorisation d'exploiter ci-après :

Monsieur AUBOUET Fabien	Demeurant : Le Brandy 18290 CIVRAY
- Date de dépôt de la demande complète :	16 avril 2025
- exploitant :	195ha 74a (à titre individuel), dont 3ha 50a d'asperges, soit une surface agricole utile pondérée (SAUP) de 227ha 24a  et 223ha 91a au sein de la SCEA DE LA PREASLE dans l'Indre
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	Aucun salarié CDI
- élevage :	Pas d'élevage
- superficie sollicitée :	24ha 29a
- parcelles en concurrence :	CIVRAY : ZC16/ ZD14/ 31/ 60/ 65/ 77/ 83
- pour une superficie de	24ha 29a

**CONSIDÉRANT** que les demandes concurrentes ont été examinées lors de la consultation écrite du 3 au 7 juillet 2025, suite à la CDOA du 24 Juin 2025 sans quorum

**CONSIDÉRANT** que les propriétaires ont fait part de leurs observations les 25 octobre 2024, 9 et 10 mars, 3 avril, 16 et 19 juin 2025 ;

**CONSIDÉRANT** que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

**CONSIDÉRANT** qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

**CONSIDÉRANT** que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
M. GUIGNARD Maxime au titre de son entrée au sein de l'EARL DE LA GARDE	Agrandissement			494,57	SAUP totale, après projet, supérieure au seuil d'agrandissement excessif (230 ha/UTA)	<b>4</b>
		EARL DE LA GARDE 242,95	1	242,95	1 associé exploitant à titre principal	
		SCEA M et A 251,62	1	251,62	1 associé exploitant à titre principal	
AUBOUET Fabien	Agrandissement	475,44		475,44	SAUP totale, après projet, supérieure au seuil d'agrandissement excessif (230 ha/UTA)	<b>4</b>
		AUBOUET Fabien EI 227,24 + 24,29 demandés	1	251,53	1 exploitant à titre principal	
		SCEA LA PREASLE 223,91	1	223,91	1 associé exploitant à titre principal	

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération envisagée par l'EARL DE LA GARDE correspond au rang de priorité 4 - Autres cas : Toutes les demandes ne pouvant être classées au titre de l'une des trois autres priorités.

**CONSIDÉRANT** que l'opération envisagée par Monsieur AUBOUET Fabien correspond au rang de priorité 4 - Autres cas : Toutes les demandes ne pouvant être classées au titre de l'une des trois autres priorités.

## **RECOURS AUX CRITÈRES**

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet et relevant du même rang de priorité, il convient d'appliquer les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

**CONSIDÉRANT** que le recours à ces critères permet de classer les demandes par importance croissante au sein d'une même priorité (ANNEXE 1) ;

**CONSIDÉRANT** qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de l'EARL DE LA GARDE obtient 90 points ;

**CONSIDÉRANT** qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de Monsieur AUBOUET Fabien obtient 80 points ;

**CONSIDÉRANT** l'écart non significatif de points entre les candidats ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires du Cher

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Monsieur GUIGNARD Maxime, **EST AUTORISÉ** à exploiter, au titre de son entrée au sein de l'EARL DE LA GARDE, demeurant 24 Rue Bascoulard 18290 CIVRAY, une superficie de 218ha 66a correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : PLOU

- références cadastrales : ZI30/ 31/ ZL45/ AA136/ ZI34/ ZH51 J-K-L/ 53 J-K-L/ ZL14/ ZH52 J-K/ AA87/ ZL46/ 47/ 18 J-K-L/ ZL19/ AA62/ 196/ 164 AJ-AK/ ZI39/ ZL22 (échange)/ 23 (échange)/ 24 (échange)/ 25 (échange)/ 26 (échange)/ ZL10 (partie)/ ZL15 (échange)/ 16 (échange)/ 17 (échange)/ AA245 (échange)/ ZI32 (partie)(échange)

- commune de : SAINT-FLORENT-SUR-CHER

- références cadastrales : BN23/ 26/ 34 J-K

- commune de : CIVRAY

- références cadastrales : ZE24 J-K/ 25 J-K/ 62/ 20/ 21/ 18/ 23 J-K/ ZI47/ ZH43 J-K/ 44 J-K/ AEJ-K/ 38 J-K/ ZCJ-K/ ZM1/ AM81/ ZD16/ ZE26 J-K/ ZE49/ 51/ ZE39/ 48/ ZC16 J-K/ ZD14/ 31/ 83/ 50/ 56/ 60/ 65/ 77/ ZE16/ ZC33 J-K/ 34/ ZD26/ 29 J-K/ ZN65/ 68/ 79/ ZD15 (partie)/ AL61 (échange)/ 75 (partie) (échange)/ 71 (échange)/ AM107 (échange)/ 108 (échange)/ 112/ ZE17 (échange)/ 19 (échange)/ 22 (échange)/ 38 (échange)/ 78 (échange)/ ZI49 (échange)/ AE12 (échange)/ 13 (échange)

Parcelles sans concurrence.

ARTICLE 2 : Monsieur GUIGNARD Maxime, **EST AUTORISÉ** à exploiter, au titre de son entrée au sein de l'EARL DE LA GARDE, demeurant 24 Rue Bascoulard 18290 CIVRAY, une superficie de 24ha 29a correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de CIVRAY  
- références cadastrales : ZC 16/ ZD 14/ 31/ 60/ 65/ 77/ 83

Parcelles en concurrence avec Monsieur AUBOUET Fabien.

ARTICLE 3 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Cher et les maires de PLOU, SAINT-FLORENT-SUR-CHER et CIVRAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 23 juillet 2025  
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
La chef du service régional  
de l'économie agricole et rurale  
Signé : Isaline LEROY  
Annexes consultables auprès du service émetteur

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :**  
[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2025-07-23-00007

ARRETE relatif à une demande d'autorisation  
d'exploiter au titre du contrôle des structures  
des exploitations agricoles  
EARL DE LA ROMANE (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DU CHER**

**ARRETE**

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter  
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire  
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

**VU** le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**VU** l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°23.180 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2025 ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2024-0572 du 26 avril 2024 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Cher ;

**VU** l'arrêté du 2 juin 2025 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Isaline LEROY, s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**VU** la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 17 mars 2025 ;

- présentée par l'EARL DE LA ROMANE (Messieurs VILATTE David et Loic)
- demeurant Les Charmes 18350 BLET
- exploitant 208ha 98a et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de BLET
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : aucun salarié

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 19ha 87a, correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : CHALIVOY-MILON
- références cadastrales : B 584/ 585/ 586/ 587/ 588/ 589/ 590/ 591/ 593/ 594/ 595/ 596/ 597/ 604/ 605/ 606/ 607/ 608/ 610

**VU** l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de la seconde consultation écrite du 7 au 9 juillet 2025, suite à la première consultation écrite la CDOA, du 30 juin au 4 juillet, sans quorum ;

**CONSIDÉRANT** la situation du cédant ;

**CONSIDÉRANT** que le fonds en cause d'une surface de 19ha 87a est exploité par Monsieur BOURRET Gérard mettant en valeur une surface de 93ha 04a ;

**CONSIDÉRANT** que cette opération est en concurrence avec les demandes préalables d'autorisation d'exploiter ci-après :

SCEA DE LA CHAPELLE	Demeurant : 6 Rue du Pigeonnier 18130 CONTRES
- Date de dépôt de la demande complète :	15 mai 2025
- exploitant :	59ha 08a
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	Aucun salarié
- élevage :	élevage bovin allaitant
- superficie sollicitée :	19ha 87a
- parcelles en concurrence :	CHALIVOY-MILON :B 584/ 585/ 586/ 587/ 588/ 589/ 590/ 591/ 593/ 594/ 595/ 596/ 597/ 604/ 605/ 606/ 607/ 608/ 610
- pour une superficie de	19ha 87a

EARL LEVERT (Monsieur LEVERT Gaetan)	Demeurant : 7 Domaine de la prêle 18130 CHALIVOY-MILON
- Date de dépôt de la demande complète :	20 mars 2025
- exploitant :	252ha 28a
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	Aucun salarié
- élevage :	élevage bovin allaitant et ovin
- superficie sollicitée :	19ha 87a
- parcelles en concurrence :	CHALIVOY-MILON : B 584/ 585/ 586/ 587/ 588/ 589/ 590/ 591/ 593/ 594/ 595/ 596/ 597/ 604/ 605/ 606/ 607/ 608/ 610
- pour une superficie de	19ha 87a

EARL LESAGE (Monsieur LESAGE Clément)	Demeurant : 16 Vailly 18130 CHALIVOY-MILON
- Date de dépôt de la demande :	22 avril 2025
- exploitant :	245ha 55a
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	Aucun salarié
- élevage :	élevage bovin allaitant
- superficie sollicitée :	19ha 87a
- parcelles en concurrence :	CHALIVOY-MILON : B 584/ 585/ 586/ 587/ 588/ 589/ 590/ 591/ 593/ 594/ 595/ 596/ 597/ 604/ 605/ 606/ 607/ 608/ 610
- pour une superficie de	19ha 87a

Monsieur THEURIER Benoit	Demeurant : 12 Luceau 18350 BLET
- Date de dépôt de la demande :	08/04/2025
- exploitant :	25ha 18a
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	Aucun salarié
- élevage :	élevage apicole (20 ruches)
- superficie sollicitée :	19ha 87a
- parcelles en concurrence :	CHALIVOY-MILON : B 584/ 585/ 586/ 587/ 588/ 589/ 590/ 591/ 593/ 594/ 595/ 596/ 597/ 604/ 605/ 606/ 607/ 608/ 610
- pour une superficie de	19ha 87a

Monsieur TOURETTE Aurèle	Demeurant : 1 La Lafaudière 18350 BLET
- Date de dépôt de la demande :	25/04/2025
- exploitant :	0 ha
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	Aucun salarié
- élevage :	futur atelier bovin allaitant
- superficie sollicitée :	19ha 87a
- parcelles en concurrence :	CHALIVOY-MILON B 584/ 585/ 586/ 587/ 588/ 589/ 590/ 591/ 593/ 594/ 595/ 596/ 597/ 604/ 605/ 606/ 607/ 608/ 610
- pour une superficie de	19ha 87a

**CONSIDERANT** que les demandes déposées par Monsieur THEURIER Benoît et Monsieur TOURETTE Aurèle sont non-soumises à autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures ;

**CONSIDÉRANT** que le propriétaire a fait part de ses observations le 26 juin 2025 ;

**CONSIDÉRANT** que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

**CONSIDÉRANT** qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "*la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général*" ;

**CONSIDÉRANT** que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

<b>Demandeur</b>	<b>Nature de l'opération</b>	<b>SAUP totale après projet (ha)</b>	<b>Nb d'UTA retenu</b>	<b>SAUP / UTA (ha)</b>	<b>Justification</b>	<b>Rang de priorité retenu</b>
SCEA DE LA CHAPELLE	Agrandissement	78,95	1,25	63,16	SAUP totale après projet inférieure à la dimension économique viable (132 ha/UTA)  1 associée exploitante à titre principal et 1 associé exploitant à titre secondaire (activité extérieure à 100 %)	<b>2.1</b>
EARL LEVERT	Agrandissement	272,15	1	272,15	SAUP totale, après projet, supérieure au seuil d'agrandissement excessif (230 ha/UTA)  1 associé exploitant à titre principal	<b>4</b>
EARL LESAGE	Agrandissement	265,42	1	265,42	SAUP totale, après projet, supérieure au seuil d'agrandissement excessif (230 ha/UTA)  1 associé exploitant à titre principal	<b>4</b>
EARL DE LA ROMANE	Agrandissement	228,85	0,5	457,7	SAUP totale, après projet, supérieure au seuil d'agrandissement excessif (230 ha/UTA)  2 associés exploitants à titre secondaire	<b>4</b>
THEURIER Benoit	Agrandissement	45,05	0,4	112,5	SAUP totale après projet inférieure à la dimension économique viable (132 ha/UTA)  1 exploitant à titre secondaire (activité extérieure à 80 %)	<b>2.1</b>

TOURETTE Aurèle	Installation	19,87	0,25	79,48	Installation dans la limite de la dimension excessive (230 ha/UTA)  Détenion de la capacité professionnelle agricole (BAC STAV) Absence d'étude économique Salarié en alternance (fin BTS ACSE)	4
--------------------	--------------	-------	------	-------	---	---

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération envisagée par la SCEA DE LA CHAPELLE correspond au rang de priorité 2.1 - consolidation, par agrandissement ou réunion d'exploitations, dans la limite de la dimension économique viable des exploitations, dès lors que l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1.

**CONSIDÉRANT** que l'opération envisagée par l'EARL LEVERT correspond au rang de priorité 4 - Autres cas : Toutes les demandes ne pouvant être classées au titre de l'une des trois autres priorités.

**CONSIDÉRANT** que l'opération envisagée par l'EARL DE LA ROMANE correspond au rang de priorité 4 - Autres cas : Toutes les demandes ne pouvant être classées au titre de l'une des trois autres priorités.

**CONSIDÉRANT** que l'opération envisagée par l'EARL LESAGE correspond au rang de priorité 4 - Autres cas : Toutes les demandes ne pouvant être classées au titre de l'une des trois autres priorités.

**CONSIDÉRANT** que l'opération envisagée par Monsieur THEURIER Benoit correspond au rang de priorité 2.1 - consolidation, par agrandissement ou réunion d'exploitations, dans la limite de la dimension économique viable des exploitations, dès lors que l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1.

**CONSIDÉRANT** que l'opération envisagée par Monsieur TOURETTE Aurèle correspond au rang de priorité 4 - Autres cas : Toutes les demandes ne pouvant être classées au titre de l'une des trois autres priorités.

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires du Cher

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : L'EARL DE LA ROMANE , demeurant Les Charmes 18350 BLET, **N'EST PAS AUTORISÉE** à exploiter une superficie de 19ha 87a correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : CHALIVOY-MILON
- références cadastrales : B 584/ 585/ 586/ 587/ 588/ 589/ 590/ 591/ 593/ 594/ 595/ 596/ 597/ 604/ 605/ 606/ 607/ 608/ 610

Parcelles en concurrence avec SCEA DE LA CHAPELLE, l'EARL LEVERT, l'EARL LESAGE, Messieurs THEURIER Benoit et TOURETTE Aurèle. .

**ARTICLE 2** : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Cher et le maire de CHALIVOY-MILON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 23 juillet 2025  
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
La chef du service régional  
de l'économie agricole et rurale  
Signé : Isaline LEROY

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.  
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2025-07-23-00008

ARRETE relatif à une demande d'autorisation  
d'exploiter au titre du contrôle des structures  
des exploitations agricoles  
EARL LESAGE (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DU CHER**

**ARRETE**

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter  
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire  
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

**VU** le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**VU** l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°23.180 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2024-0572 du 26 avril 2024 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Cher ;

**VU** l'arrêté du 2 juin 2025 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Isaline LEROY, s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**VU** la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 22 avril 2025 ;

- présentée par l'EARL LESAGE (Monsieur LESAGE Clément)  
- demeurant 16 Vailly 18130 CHALIVOY-MILON

- exploitant 245ha 55a et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de CHALIVOY-MILON
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : aucun salarié

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 19ha 87a, correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : CHALIVOY-MILON
- références cadastrales : B 584/ 585/ 586/ 587/ 588/ 589/ 590/ 591/ 593/ 594/ 595/ 596/ 597/ 604/ 605/ 606/ 607/ 608/ 610

**VU** l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de la seconde consultation écrite du 7 au 9 juillet 2025, suite à la première consultation écrite la CDOA, du 30 juin au 4 juillet, sans quorum ;

**CONSIDÉRANT** la situation du cédant ;

**CONSIDÉRANT** que le fonds en cause d'une surface de 19ha 87a est exploité par Monsieur BOURRET Gérard mettant en valeur une surface de 93ha 04a ;

**CONSIDÉRANT** que cette opération est en concurrence avec les demandes préalables d'autorisation d'exploiter ci-après :

SCEA DE LA CHAPELLE	Demeurant : 6 Rue du Pigeonnier 18130 CONTRES
- Date de dépôt de la demande complète :	15 mai 2025
- exploitant :	59ha 08a
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	Aucun salarié
- élevage :	élevage bovin allaitant
- superficie sollicitée :	19ha 87a
- parcelles en concurrence :	CHALIVOY-MILON : B 584/ 585/ 586/ 587/ 588/ 589/ 590/ 591/ 593/ 594/ 595/ 596/ 597/ 604/ 605/ 606/ 607/ 608/ 610
- pour une superficie de	19ha 87a

EARL LEVERT (M. LEVERT Gaetan)	Demeurant : 7 Domaine de la prêle 18130 CHALIVOY-MILON
- Date de dépôt de la demande complète :	20 mars 2025
- exploitant :	252ha 28a
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	Aucun salarié
- élevage :	élevage bovin allaitant et ovin
- superficie sollicitée :	19ha 87a
- parcelles en concurrence :	CHALIVOY-MILON : B 584/ 585/ 586/ 587/ 588/ 589/ 590/ 591/ 593/ 594/ 595/ 596/ 597/ 604/ 605/ 606/ 607/ 608/ 610
- pour une superficie de	19ha 87a

EARL DE LA ROMANE (MM. VILATTE David et Loic)	Demeurant : Les Charmes 18350 BLET
- Date de dépôt de la demande complète :	17 mars 2025
- exploitant :	208ha 98a
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	Aucun salarié
- élevage :	Pas d'élevage
- superficie sollicitée :	19ha 87a
- parcelles en concurrence :	CHALIVOY-MILON : B 584/ 585/ 586/ 587/ 588/ 589/ 590/ 591/ 593/ 594/ 595/ 596/ 597/ 604/ 605/ 606/ 607/ 608/ 610
- pour une superficie de	19ha 87a

Monsieur THEURIER Benoit	Demeurant : 12 Luceau 18350 BLET
- Date de dépôt de la demande :	08/04/2025
- exploitant :	25ha 18a
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	Aucun salarié
- élevage :	élevage apicole (20 ruches)
- superficie sollicitée :	19ha 87a
- parcelles en concurrence :	CHALIVOY-MILON : B 584/ 585/ 586/ 587/ 588/ 589/ 590/ 591/ 593/ 594/ 595/ 596/ 597/ 604/ 605/ 606/ 607/ 608/ 610
- pour une superficie de	19ha 87a

Monsieur TOURETTE Aurèle	Demeurant : 1 La Lafaudière 18350 BLET
- Date de dépôt de la demande :	25/04/2025
- exploitant :	0 ha
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	Aucun salarié
- élevage :	futur atelier bovin allaitant
- superficie sollicitée :	19ha 87a
- parcelles en concurrence :	CHALIVOY-MILON : B 584/ 585/ 586/ 587/ 588/ 589/ 590/ 591/ 593/ 594/ 595/ 596/ 597/ 604/ 605/ 606/ 607/ 608/ 610
- pour une superficie de	19ha 87a

**CONSIDERANT** que les demandes déposées par Monsieur THEURIER Benoît et Monsieur TOURETTE Aurèle sont non-soumises à autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures ;

**CONSIDÉRANT** que le propriétaire a fait part de ses observations le 26 juin 2025 ;

**CONSIDÉRANT** que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

**CONSIDÉRANT** qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

**CONSIDÉRANT** que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

<b>Demandeur</b>	<b>Nature de l'opération</b>	<b>SAUP totale après projet (ha)</b>	<b>Nb d'UTA retenu</b>	<b>SAUP / UTA (ha)</b>	<b>Justification</b>	<b>Rang de priorité retenu</b>
SCEA DE LA CHAPELLE	Agrandissement	78,95	1,25	63,16	SAUP totale après projet inférieure à la dimension économique viable (132 ha/UTA)  1 associée exploitante à titre principal et 1 associé exploitant à titre secondaire (activité extérieure à 100 %)	<b>2.1</b>
EARL LEVERT	Agrandissement	272,15	1	272,15	SAUP totale, après projet, supérieure au seuil d'agrandissement excessif (230 ha/UTA)  1 associé exploitant à titre principal	<b>4</b>
EARL LESAGE	Agrandissement	265,42	1	265,42	SAUP totale, après projet, supérieure au seuil d'agrandissement excessif (230 ha/UTA)  1 associé exploitant à titre principal	<b>4</b>
EARL DE LA ROMANE	Agrandissement	228,85	0,5	457,7	SAUP totale, après projet, supérieure au seuil d'agrandissement excessif (230 ha/UTA)  2 associés exploitants à titre secondaire	<b>4</b>
THEURIER Benoit	Agrandissement	45,05	0,4	112,5	SAUP totale après projet inférieure à la dimension économique viable (132 ha/UTA)  1 exploitant à titre secondaire (activité extérieure à 80 %)	<b>2.1</b>

TOURETTE Aurèle	Installation	19,87	0,25	79,48	Installation dans la limite de la dimension excessive (230 ha/UTA)  Détenition de la capacité professionnelle agricole (BAC STAV) Absence d'étude économique Salarié en alternance (fin BTS ACSE)	4
--------------------	--------------	-------	------	-------	---	---

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération envisagée par la SCEA DE LA CHAPELLE correspond au rang de priorité 2.1 - consolidation, par agrandissement ou réunion d'exploitations, dans la limite de la dimension économique viable des exploitations, dès lors que l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1.

**CONSIDÉRANT** que l'opération envisagée par l'EARL LEVERT correspond au rang de priorité 4 - Autres cas : Toutes les demandes ne pouvant être classées au titre de l'une des trois autres priorités.

**CONSIDÉRANT** que l'opération envisagée par l'EARL DE LA ROMANE correspond au rang de priorité 4 - Autres cas : Toutes les demandes ne pouvant être classées au titre de l'une des trois autres priorités.

**CONSIDÉRANT** que l'opération envisagée par l'EARL LESAGE correspond au rang de priorité 4 - Autres cas : Toutes les demandes ne pouvant être classées au titre de l'une des trois autres priorités.

**CONSIDÉRANT** que l'opération envisagée par Monsieur THEURIER Benoit correspond au rang de priorité 2.1 - consolidation, par agrandissement ou réunion d'exploitations, dans la limite de la dimension économique viable des exploitations, dès lors que l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1.

**CONSIDÉRANT** que l'opération envisagée par Monsieur TOURETTE Aurèle correspond au rang de priorité 4 - Autres cas : Toutes les demandes ne pouvant être classées au titre de l'une des trois autres priorités.

## SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires du Cher

### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : L'EARL LESAGE, demeurant 16 Vailly 18130 CHALIVOY-MILON, **N'EST PAS AUTORISÉE** à exploiter une superficie de 19ha 87a correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : CHALIVOY-MILON
- références cadastrales : B 584/ 585/ 586/ 587/ 588/ 589/ 590/ 591/ 593/ 594/ 595/ 596/ 597/ 604/ 605/ 606/ 607/ 608/ 610

Parcelles en concurrence avec la SCEA DE LA CHAPELLE, l'EARL LEVERT, l'EARL DE LA ROMANE, Messieurs THEURIER Benoit et TOURETTE Aurèle.

**ARTICLE 2** : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Cher et les maires de CHALIVOY-MILON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 23 juillet 2025  
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
La chef du service régional  
de l'économie agricole et rurale  
Signé : Isaline LEROY

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.  
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2025-07-23-00009

ARRETE relatif à une demande d'autorisation  
d'exploiter au titre du contrôle des structures  
des exploitations agricoles  
EARL LEVERT (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DU CHER**

**ARRETE**

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter  
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire  
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

**VU** le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**VU** l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°23.180 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2025 ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2024-0572 du 26 avril 2024 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Cher ;

**VU** l'arrêté du 2 juin 2025 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Isaline LEROY, s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**VU** la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 20 mars 2025 ;

- présentée par l'EARL LEVERT (Monsieur LEVERT Gaëtan)
- demeurant 7 Domaine de la prêle 18130 CHALIVOY-MILON
- exploitant 252ha 28a et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de CHALIVOY-MILON
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : aucun salarié

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 19ha 87a, correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : CHALIVOY-MILON
- références cadastrales : B 584/ 585/ 586/ 587/ 588/ 589/ 590/ 591/ 593/ 594/ 595/ 596/ 597/ 604/ 605/ 606/ 607/ 608/ 610

**VU** l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de la seconde consultation écrite du 7 au 9 juillet 2025, suite à la première consultation écrite la CDOA, du 30 juin au 4 juillet, sans quorum ;

**CONSIDÉRANT** la situation du cédant ;

**CONSIDÉRANT** que le fonds en cause d'une surface de 19ha 87a est exploité par Monsieur BOURRET Gérard mettant en valeur une surface de 93ha 04a ;

**CONSIDÉRANT** que cette opération est en concurrence avec les demandes préalables d'autorisation d'exploiter ci-après :

SCEA DE LA CHAPELLE	Demeurant : 6 Rue du Pigeonnier 18130 CONTRES
- Date de dépôt de la demande complète :	15 mai 2025
- exploitant :	59ha 08a
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	Aucun salarié
- élevage :	élevage bovin allaitant
- superficie sollicitée :	19ha 87a
- parcelles en concurrence :	CHALIVOY-MILON : B 584/ 585/ 586/ 587/ 588/ 589/ 590/ 591/ 593/ 594/ 595/ 596/ 597/ 604/ 605/ 606/ 607/ 608/ 610
- pour une superficie de	19ha 87a

EARL DE LA ROMANE (MM. VILATTE David et Loic)	Demeurant : Les Charmes 18350 BLET
- Date de dépôt de la demande complète :	17 mars 2025
- exploitant :	208ha 98a
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	Aucun salarié
- élevage :	Pas d'élevage
- superficie sollicitée :	19ha 87a
- parcelles en concurrence :	CHALIVOY-MILON : B 584/ 585/ 586/ 587/ 588/ 589/ 590/ 591/ 593/ 594/ 595/ 596/ 597/ 604/ 605/ 606/ 607/ 608/ 610
- pour une superficie de	19ha 87a

EARL LESAGE (M. LESAGE Clément)	Demeurant : 16 Vailly 18130 CHALIVOY-MILON
- Date de dépôt de la demande complète :	22 avril 2025
- exploitant :	245ha 55a
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	Aucun salarié
- élevage :	élevage bovin allaitant
- superficie sollicitée :	19ha 87a
- parcelles en concurrence :	CHALIVOY-MILON B 584/ 585/ 586/ 587/ 588/ 589/ 590/ 591/ 593/ 594/ 595/ 596/ 597/ 604/ 605/ 606/ 607/ 608/ 610
- pour une superficie de	19ha 87a

Monsieur THEURIER Benoit	Demeurant : 12 Luceau 18350 BLET
- Date de dépôt de la demande :	08/04/2025
- exploitant :	25ha 18a
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	Aucun salarié
- élevage :	élevage apicole (20 ruches)
- superficie sollicitée :	19ha 87a
- parcelles en concurrence :	CHALIVOY-MILON :B 584/ 585/ 586/ 587/ 588/ 589/ 590/ 591/ 593/ 594/ 595/ 596/ 597/ 604/ 605/ 606/ 607/ 608/ 610
- pour une superficie de	19ha 87a

Monsieur TOURETTE Aurèle	Demeurant : 1 La Lafaudière 18350 BLET
- Date de dépôt de la demande :	25/04/2025
- exploitant :	0 ha
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	Aucun salarié
- élevage :	futur atelier bovin allaitant
- superficie sollicitée :	19ha 87a
- parcelles en concurrence :	CHALIVOY-MILON : B 584/ 585/ 586/ 587/ 588/ 589/ 590/ 591/ 593/ 594/ 595/ 596/ 597/ 604/ 605/ 606/ 607/ 608/ 610
- pour une superficie de	19ha 87a

**CONSIDERANT** que les demandes déposées par Monsieur THEURIER Benoît et Monsieur TOURETTE Aurèle sont non-soumises à autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures ;

**CONSIDÉRANT** que le propriétaire a fait part de ses observations le 16 juin 2025 ;

**CONSIDÉRANT** que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

**CONSIDÉRANT** qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

**CONSIDÉRANT** que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
SCEA DE LA CHAPELLE	Agrandissement	78,95	1,25	63,16	SAUP totale après projet inférieure à la dimension économique viable (132 ha/UTA)  1 associée exploitante à titre principal et 1 associé exploitant à titre secondaire (activité extérieure à 100 %)	<b>2.1</b>
EARL LEVERT	Agrandissement	272,15	1	272,15	SAUP totale, après projet, supérieure au seuil d'agrandissement excessif (230 ha/UTA)  1 associé exploitant à titre principal	<b>4</b>
EARL LESAGE	Agrandissement	265,42	1	265,42	SAUP totale, après projet, supérieure au seuil d'agrandissement excessif (230 ha/UTA)  1 associé exploitant à titre principal	<b>4</b>
EARL DE LA ROMANE	Agrandissement	228,85	0,5	457,7	SAUP totale, après projet, supérieure au seuil d'agrandissement excessif (230 ha/UTA)  2 associés exploitants à titre secondaire	<b>4</b>
THEURIER Benoit	Agrandissement	45,05	0,4	112,5	SAUP totale après projet inférieure à la dimension économique viable (132 ha/UTA)  1 exploitant à titre secondaire (activité extérieure à 80 %)	<b>2.1</b>

TOURETTE Aurèle	Installation	19,87	0,25	79,48	Installation dans la limite de la dimension excessive (230 ha/UTA)  Détenition de la capacité professionnelle agricole (BAC STAV) Absence d'étude économique Salarié en alternance (fin BTS ACSE)	<b>4</b>
--------------------	--------------	-------	------	-------	---	----------

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération envisagée par la SCEA DE LA CHAPELLE correspond au rang de priorité 2.1 - consolidation, par agrandissement ou réunion d'exploitations, dans la limite de la dimension économique viable des exploitations, dès lors que l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1.

**CONSIDÉRANT** que l'opération envisagée par l'EARL LEVERT correspond au rang de priorité 4 - Autres cas : Toutes les demandes ne pouvant être classées au titre de l'une des trois autres priorités.

**CONSIDÉRANT** que l'opération envisagée par l'EARL DE LA ROMANE correspond au rang de priorité 4 - Autres cas : Toutes les demandes ne pouvant être classées au titre de l'une des trois autres priorités.

**CONSIDÉRANT** que l'opération envisagée par l'EARL LESAGE correspond au rang de priorité 4 - Autres cas : Toutes les demandes ne pouvant être classées au titre de l'une des trois autres priorités.

**CONSIDÉRANT** que l'opération envisagée par Monsieur THEURIER Benoit correspond au rang de priorité 2.1 - consolidation, par agrandissement ou réunion d'exploitations, dans la limite de la dimension économique viable des exploitations, dès lors que l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1.

**CONSIDÉRANT** que l'opération envisagée par Monsieur TOURETTE Aurèle correspond au rang de priorité 4 - Autres cas : Toutes les demandes ne pouvant être classées au titre de l'une des trois autres priorités.

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires du Cher

### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>**: L'EARL LEVERT, demeurant 7 Domaine de la prêle 18130 CHALIVOY-MILON, **N'EST PAS AUTORISÉE** à exploiter une superficie de 19ha 87a correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : CHALIVOY-MILON
- références cadastrales : B 584/ 585/ 586/ 587/ 588/ 589/ 590/ 591/ 593/ 594/ 595/ 596/ 597/ 604/ 605/ 606/ 607/ 608/ 610

Parcelles en concurrence avec la SCEA DE LA CHAPELLE, l'EARL DE LA ROMANE, l'EARL LESAGE, Messieurs THEURIER Benoit et TOURETTE Aurèle.

**ARTICLE 2** : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Cher et le maire de CHALIVOY-MILON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé(e) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 23 juillet 2025  
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
La chef du service régional  
de l'économie agricole et rurale  
Signé : Isaline LEROY

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :**  
[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.  
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2025-07-23-00005

ARRETE relatif à une demande d'autorisation  
d'exploiter au titre du contrôle des structures  
des exploitations agricoles  
GAEC DU PETIT FRESNAY (28)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES D'ÈURE-ET-LOIR**

**ARRETE**

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter  
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire  
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

**VU** le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**VU** l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°23.180 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 10 juin 2025 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département d'Èure-et-Loir ;

**VU** l'arrêté du 2 juin 2025 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Isaline LEROY, s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**VU** la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 05 juin 2025;

- présentée par le GAEC DU PETIT FRESNAY (Messieurs LEVEAU Matthis et Eric)

- demeurant Le Petit Fresnay – 28330 LES ETILLEUX et 9 Rue La Gatte – 28400 SOUANCE-AU-PERCHE

- exploitant 220 ha 97 a 88 ca et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de LES ETILLEUX
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 1 salarié à 40 %

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 52 ha 45 a 04 ca, correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : LES ETILLEUX
- références cadastrales : A86 ; A88 ; A185 ; A85 ; A180 ; A152 ; A44 ; A148 ; A32

**VU** l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 26 juin 2025 ;

**CONSIDÉRANT** la situation du cédant ;

**CONSIDÉRANT** que le fonds en cause d'une surface de 52 ha 45 a 04 ca est exploité par l'Indivision SECRETAIN Jean-Luc mettant en valeur une surface de 157 ha 80 ;

**CONSIDÉRANT** que cette opération est en concurrence successive avec la demande préalable d'autorisation d'exploiter ci-après :

BEREAU Loris	Demeurant : VICHES
- Date de dépôt de la demande complète :	07/02/2025
- exploitant :	0
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	0
- élevage :	0
- superficie sollicitée :	215 ha 09 a 99 ca
- parcelles en concurrence :	LES ETILLEUX : A86 ; A88 ; A185 ; A85 ; A180 ; A152 ; A44 ; A148 ; A32 ;
- pour une superficie de	52 ha 45 a 04 ca

**CONSIDÉRANT** que Monsieur BEREAU Loris a bénéficié d'une autorisation d'exploiter tacite à la date du 07 juin 2025 ;

**CONSIDÉRANT** que Monsieur BEREAU Loris a confirmé maintenir sa candidature par courriel en date du 12 juin 2025 ;

**CONSIDÉRANT** que les propriétaires ont fait part de leurs observations le 26 juin 2025 ;

**CONSIDÉRANT** que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des

structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

**CONSIDÉRANT** qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

**CONSIDÉRANT** que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
GAEC DU PETIT FRESNAY	Agrandissement	273,4342	2	136,7171	SAUP totale, après projet, inférieure au seuil d'agrandissement excessif (230 ha/UTA)  2 associés exploitants à titre principal et 1 salarié en CDI à 40 %	<b>3</b>
BEREAU Loris	Installation	215,0999	1	215,0999	Installation dans la limite de la dimension excessive (230 ha/UTA)  Capacité professionnelle et étude économique  1 exploitant à titre principal	<b>2.1</b>

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que défini au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération envisagée par le GAEC DU PETIT FRESNAY correspond au rang de priorité 3 – agrandissement ou réunion d'exploitations dans la limite de l'agrandissement, la réunion ou la concentration

d'exploitation excessif mentionné au 4. de l'article 5 et lorsque l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1<sup>er</sup> ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération envisagée par Monsieur BEREAU Loris correspond au rang de priorité 2.1 – Installation, y compris progressive, dans la limite de la dimension excessive mentionnée au 4. de l'article 5, d'un agriculteur ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1<sup>er</sup>, qui dispose de la capacité ou de de l'expérience professionnelle agricole et a présenté une étude économique ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires d'Eure-et-loir

### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>**: Le GAEC DU PETIT FRESNAY, demeurant Le Petit Fresnay – 28330 LES ETILLEUX, **N'EST PAS AUTORISÉ** à exploiter une superficie de 52 ha 45 a 04 ca correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : LES ETILLEUX
- références cadastrales : A86 ; A88 ; A185 ; A85 ; A180 ; A152 ; A44 ; A148 ; A32 ;

**ARTICLE 2** : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir et le maire de LES ETILLEUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 23 juillet 2025  
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
La chef du service régional  
de l'économie agricole et rurale  
Signé : Isaline LEROY

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2025-07-23-00006

ARRETE relatif à une demande d'autorisation  
d'exploiter au titre du contrôle des structures  
des exploitations agricoles  
SCEA DE LA CHAPELLE (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DU CHER**

**ARRETE**

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter  
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire  
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

**VU** le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**VU** l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°23.180 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2024-0572 du 26 avril 2024 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Cher ;

**VU** l'arrêté du 2 juin 2025 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Isaline LEROY, s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**VU** la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 15 mai 2025 ;

- présentée par la SCEA DE LA CHAPELLE (Madame GAUDRAT Florence, Monsieur JOUHANNEAU Michael)
- demeurant 6 Rue du Pigeonnier 18130 CONTRES

- exploitant 59ha 08a et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de CONTRES
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : aucun salarié

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 19ha 87a, correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : CHALIVOY-MILON
- références cadastrales : B 584/ 585/ 586/ 587/ 588/ 589/ 590/ 591/ 593/ 594/ 595/ 596/ 597/ 604/ 605/ 606/ 607/ 608/ 610

**VU** l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de la seconde consultation écrite du 7 au 9 juillet 2025, suite à la première consultation écrite la CDOA, du 30 juin au 4 juillet, sans quorum ;

**CONSIDÉRANT** la situation du cédant ;

**CONSIDÉRANT** que le fonds en cause d'une surface de 19ha 87a est exploité par Monsieur BOURRET Gérard mettant en valeur une surface de 93ha 04a ;

**CONSIDÉRANT** que cette opération est en concurrence avec les demandes préalables d'autorisation d'exploiter ci-après :

EARL LEVERT (M. LEVERT Gaëtan)	Demeurant : 7 Domaine de la prêle 18130 CHALIVOY-MILON
- Date de dépôt de la demande complète :	20 mars 2025
- exploitant :	252ha 28a
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	Aucun salarié
- élevage :	élevage bovin allaitant et ovin
- superficie sollicitée :	19ha 87a
- parcelles en concurrence :	CHALIVOY-MILON : B 584/ 585/ 586/ 587/ 588/ 589/ 590/ 591/ 593/ 594/ 595/ 596/ 597/ 604/ 605/ 606/ 607/ 608/ 610
- pour une superficie de	19ha 87a

EARL DE LA ROMANE (MM. VILATTE David et Loic)	Demeurant : Les Charmes 18350 BLET
- Date de dépôt de la demande complète :	17 mars 2025
- exploitant :	208ha 98a
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	Aucun salarié
- élevage :	Pas d'élevage
- superficie sollicitée :	19ha 87a
- parcelles en concurrence :	CHALIVOY-MILON : B 584/ 585/ 586/ 587/ 588/ 589/ 590/ 591/ 593/ 594/ 595/ 596/ 597/ 604/ 605/ 606/ 607/ 608/ 610
- pour une superficie de	19ha 87a

EARL LESAGE (Monsieur LESAGE Clément)	Demeurant : 16 Vailly 18130 CHALIVOY-MILON
- Date de dépôt de la demande complète :	22 avril 2025
- exploitant :	245ha 55a
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	Aucun salarié
- élevage :	élevage bovin allaitant
- superficie sollicitée :	19ha 87a
- parcelles en concurrence :	CHALIVOY-MILON : B 584/ 585/ 586/ 587/ 588/ 589/ 590/ 591/ 593/ 594/ 595/ 596/ 597/ 604/ 605/ 606/ 607/ 608/ 610
- pour une superficie de	19ha 87a

Monsieur THEURIER Benoit	Demeurant : 12 Luceau 18350 BLET
- Date de dépôt de la demande :	08/04/2025
- exploitant :	25ha 18a
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	Aucun salarié
- élevage :	élevage apicole (20 ruches)
- superficie sollicitée :	19ha 87a
- parcelles en concurrence :	CHALIVOY-MILON : B 584/ 585/ 586/ 587/ 588/ 589/ 590/ 591/ 593/ 594/ 595/ 596/ 597/ 604/ 605/ 606/ 607/ 608/ 610
- pour une superficie de	19ha 87a

Monsieur TOURETTE Aurèle	Demeurant : 1 La Lafaudière 18350 BLET
- Date de dépôt de la demande :	25/04/2025
- exploitant :	0 ha
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	Aucun salarié
- élevage :	futur atelier bovin allaitant
- superficie sollicitée :	19ha 87a
- parcelles en concurrence :	CHALIVOY-MILON : B 584/ 585/ 586/ 587/ 588/ 589/ 590/ 591/ 593/ 594/ 595/ 596/ 597/ 604/ 605/ 606/ 607/ 608/ 610
- pour une superficie de	19ha 87a

**CONSIDERANT** que les demandes déposées par Monsieur THEURIER Benoît et Monsieur TOURETTE Aurèle sont non-soumises à autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures ;

**CONSIDÉRANT** que les demandes concurrentes ont été examinées lors de la seconde consultation écrite du 7 au 9 juillet 2025, suite à la première consultation écrite la CDOA, du 30 juin au 4 juillet, sans quorum ;

**CONSIDÉRANT** que le propriétaire a fait part de ses observations le 26 juin 2025 ;

**CONSIDÉRANT** que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

**CONSIDÉRANT** qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

**CONSIDÉRANT** que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

<b>Demandeur</b>	<b>Nature de l'opération</b>	<b>SAUP totale après projet (ha)</b>	<b>Nb d'UTA retenu</b>	<b>SAUP / UTA (ha)</b>	<b>Justification</b>	<b>Rang de priorité retenu</b>
SCEA DE LA CHAPELLE	Agrandissement	78,95	1,25	63,16	SAUP totale après projet inférieure à la dimension économique viable (132 ha/UTA)  1 associée exploitante à titre principal et 1 associé exploitant à titre secondaire (activité extérieure à 100 %)	<b>2.1</b>
EARL LEVERT	Agrandissement	272,15	1	272,15	SAUP totale, après projet, supérieure au seuil d'agrandissement excessif (230 ha/UTA)  1 associé exploitant à titre principal	<b>4</b>
EARL LESAGE	Agrandissement	265,42	1	265,42	SAUP totale, après projet, supérieure au seuil d'agrandissement excessif (230 ha/UTA)  1 associé exploitant à titre principal	<b>4</b>
EARL DE LA ROMANE	Agrandissement	228,85	0,5	457,70	SAUP totale, après projet, supérieure au seuil d'agrandissement excessif (230 ha/UTA)  2 associés exploitants à titre secondaire	<b>4</b>
THEURIER Benoit	Agrandissement	45,05	0,4	112,5	SAUP totale après projet inférieure à la dimension économique viable (132 ha/UTA)  1 exploitant à titre secondaire (activité extérieure à 80 %)	<b>2.1</b>
TOURETTE Aurèle	Installation	19,87	0,25	79,48	Installation dans la limite de la dimension excessive (230 ha/UTA)  Détenion de la capacité professionnelle agricole (BAC STAV) Absence d'étude économique Salarié en alternance (fin BTS ACSE)	<b>4</b>

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération envisagée par la SCEA DE LA CHAPELLE correspond au rang de priorité 2.1 - consolidation, par agrandissement ou réunion d'exploitations, dans la limite de la dimension économique viable des exploitations, dès lors que l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1.

**CONSIDÉRANT** que l'opération envisagée par l'EARL LEVERT correspond au rang de priorité 4 - Autres cas : Toutes les demandes ne pouvant être classées au titre de l'une des trois autres priorités.

**CONSIDÉRANT** que l'opération envisagée par l'EARL DE LA ROMANE correspond au rang de priorité 4 - Autres cas : Toutes les demandes ne pouvant être classées au titre de l'une des trois autres priorités.

**CONSIDÉRANT** que l'opération envisagée par l'EARL LESAGE correspond au rang de priorité 4 - Autres cas : Toutes les demandes ne pouvant être classées au titre de l'une des trois autres priorités.

**CONSIDÉRANT** que l'opération envisagée par Monsieur THEURIER Benoit correspond au rang de priorité 2.1 - consolidation, par agrandissement ou réunion d'exploitations, dans la limite de la dimension économique viable des exploitations, dès lors que l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1.

**CONSIDÉRANT** que l'opération envisagée par Monsieur TOURETTE Aurèle correspond au rang de priorité 4 - Autres cas : Toutes les demandes ne pouvant être classées au titre de l'une des trois autres priorités.

## **RECOURS AUX CRITÈRES**

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet et relevant du même rang de priorité, il convient d'appliquer les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

**CONSIDÉRANT** que le recours à ces critères permet de classer les demandes par importance croissante au sein d'une même priorité (ANNEXE 1) ;

**CONSIDÉRANT** qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de la SCEA DE LA CHAPELLE obtient 70 points ;

**CONSIDÉRANT** qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de Monsieur THEURIER Benoit obtient 80 points ;

**CONSIDÉRANT** l'écart non significatif de points entre les candidats ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires du Cher

### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>**: La SCEA DE LA CHAPELLE, demeurant 6 Rue du Pigeonnier 18130 CONTRES, **EST AUTORISÉE** à exploiter une superficie de 19ha 87a correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : CHALIVOY-MILON
- références cadastrales : B 584/ 585/ 586/ 587/ 588/ 589/ 590/ 591/ 593/ 594/ 595/ 596/ 597/ 604/ 605/ 606/ 607/ 608/ 610

Parcelles en concurrence avec l'EARL LEVERT, l'EARL DE LA ROMANE, l'EARL LESAGE, Messieurs THEURIER Benoit et TOURETTE Aurèle.

**ARTICLE 2** : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

**ARTICLE 3** : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Cher et le maire de CHALIVOY-MILON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 23 juillet 2025

Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation

La chef du service régional  
de l'économie agricole et rurale

Signé : Isaline LEROY

Annexes consultables auprès du service émetteur

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :**  
[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2025-07-23-00001

ARRETE relatif à une demande d'autorisation  
d'exploiter au titre du contrôle des structures  
des exploitations agricoles  
SCEA L' AIGREFIN (41)

**ARRÊTÉ**

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter  
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire  
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

**VU** le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**VU** l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°23.180 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 13 novembre 2024 ayant suspendu pendant une durée de 8 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 41-2022-08-01-00001 en date du 1er août 2022 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Loir-et-Cher modifié par les arrêtés préfectoraux du 20 octobre 2022, du 8 décembre 2022, du 12 mai 2023, du 18 janvier 2024 et 16 avril 2024 ;

**VU** l'arrêté du 2 juin 2025 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Isaline LEROY, s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**VU** la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 1<sup>er</sup> août 2024 ;

- présentée par la SCEA L'AIGREFIN (Messieurs Bruno LEDOUX, Edouard LEGRAS et Pierre-Emmanuel VOYER)
- demeurant L'Aigrefin – 41120 CHAILLES
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 0

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 95,3025 ha correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de BLOIS
- références cadastrales : BM290 – BM85 – BM90 - BM160 – BM209 – BM211 – BM213 – BM215 – BM217 – BM219 – BM221 – BM223 – BM225 – BM229 – BM233 – BM235 – BM237 – BM249 – BM251 – BM259 – BN357 – BN361 - BM1 – BM84 – BM91 – BM92 – BM141 – BM142 – BM143 – BM147 – BM162 – BM191 – BM193 - BM86 - BM59 – BM61 – BM65 – BM67 – BM269 – BM267

- commune de CANDÉ-SUR-BEUVRON
- référence cadastrale : A263

- commune de CHAILLES
- références cadastrales : AB41 – AB62 – AB63 – AD15 – AD41 – AD46 – AD47 – AD50 – AD51 – AD304 – AD306 – AD327 – AD329 – AD332 – AD334 – AD338 – AD343 – AD675 – AD775 – AE6 – AE77 – AE147 – AE148 – AE149 – AE221 – AE235 – AE237 – AE240 – AE247 - AI49 – AI50 - AD190 – AD278 – AD367 – AD371 – AD386 – AD597 – AD758 – AD763 – AD772 – AD797 – AD798 – AD799 – AE78 – AE79 -AE80 – AE81 -AE82 – AE83 – AE94 – AE95 – AE96 – AE151 – AE152 – AE263 – AE264 – AB74 – AB75 – AB76 – AB84 – AB86 – AB226 – AB227 - AD795 – AC79 – AC91 – AC262 – AE5 – AE7 – AE27 – AE252 – AE255 – AB72 – AB73 – AB96 – AB97 – AB228 - AE231 – AE233 – AD718 – AD720 - AC291 – AC290 - AB85 – AB87 – AB90

**VU** l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 15 octobre 2024 ;

**CONSIDÉRANT** que la SCEA L'AIGREFIN (Messieurs Edouard LEGRAS, Pierre-Emmanuel VOYER et Bruno LEDOUX) exploite 105,09 ha (dont 12,88 ha de pommes de terre, soit une surface agricole utile pondérée (SAUP) de 208,13 ha), sans salarié ;

**CONSIDÉRANT** que Messieurs Edouard LEGRAS et Pierre-Emmanuel VOYER sont associés-exploitants à titre principal de la SCEA LA HOULETTE à VILLERBON sur 315,66 ha (dont 31,96 ha de pommes de terre et 8,86 ha d'oignons de plein champ, soit une SAUP de 651,08 ha), sans salarié ;

**CONSIDÉRANT** que Monsieur Bruno LEDOUX est associé-exploitant au sein de la SCEA BJM à CHAILLES (2 associés-exploitants : Monsieur Bruno LEDOUX à titre principal et Monsieur Julien LEDOUX à titre secondaire) sur 17,7210 ha, sans salarié ;

**CONSIDÉRANT** que le fonds en cause d'une surface de 95,3025 ha est exploité par Monsieur Bruno LEDOUX ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application du II de l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, le préfet de région peut suspendre l'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter lorsque l'opération envisagée conduit à un agrandissement ou une concentration excessifs au regard des critères du SDREA ;

**CONSIDÉRANT** l'absence de candidature concurrente déposée pendant ce délai ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires du Loir-et-Cher

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : La SCEA DE L'AIGREFIN (Messieurs Bruno LEDOUX, Edouard LEGRAS et Pierre-Emmanuel VOYER) **EST AUTORISÉE** à exploiter une superficie de 95,3025 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de BLOIS

- références cadastrales : BM290 – BM85 – BM90 - BM160 – BM209 – BM211 – BM213 – BM215 – BM217 – BM219 – BM221 – BM223 – BM225 – BM229 – BM233 – BM235 – BM237 – BM249 – BM251 – BM259 – BN357 – BN361 - BM1 – BM84 – BM91 – BM92 – BM141 – BM142 – BM143 – BM147 – BM162 – BM191 – BM193 - BM86 - BM59 – BM61 – BM65 – BM67 – BM269 – BM267

- commune de CANDÉ-SUR-BEUVRON

- référence cadastrale : A263

- commune de CHAILLES

- références cadastrales : AB41 – AB62 – AB63 – AD15 – AD41 – AD46 – AD47 – AD50 – AD51 – AD304 – AD306 – AD327 – AD329 – AD332 – AD334 – AD338 – AD343 – AD675 – AD775 – AE6 – AE77 – AE147 – AE148 – AE149 – AE221 – AE235 – AE237 – AE240 – AE247 - AI49 – AI50 - AD190 – AD278 – AD367 – AD371 – AD386 – AD597 – AD758 – AD763 – AD772 – AD797 – AD798 – AD799 – AE78 – AE79 -AE80 – AE81 -AE82 – AE83 – AE94 – AE95 – AE96 – AE151 – AE152 – AE263 – AE264 – AB74 – AB75 – AB76 – AB84 – AB86 – AB226 – AB227 - AD795 – AC79 – AC91 – AC262 – AE5 – AE7 – AE27 – AE252 – AE255 – AB72 – AB73 – AB96 – AB97 – AB228 - AE231 – AE233 – AD718 – AD720 - AC291 – AC290 - AB85 – AB87 – AB90

**ARTICLE 2** : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

**ARTICLE 3** : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Loir-et-Cher et les maires de BLOIS, CANDÉ-SUR-BEUVRON et CHAILLES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 23 juillet 2025  
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
La chef du service régional  
de l'économie agricole et rurale  
Signé : Isaline LEROY

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : à la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2025-07-23-00004

ARRETE relatif à une demande d'autorisation  
d'exploiter au titre du contrôle des structures  
des exploitations agricoles  
TROCHET Denis (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DU CHER**

**ARRETE**

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter  
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire  
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

**VU** le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**VU** l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°23.180 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

**VU** l'arrêté préfectoral de prolongation des délais d'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles du 31 mars 2025 concernant la demande en date du 13 décembre 2025 déposée par le GAEC DE MAUVAS pour une superficie de 25 ha 05 a ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2024-0572 du 26 avril 2024 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Cher ;

**VU** l'arrêté du 2 juin 2025 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Isaline LEROY, s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**VU** la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 7 avril 2025 ;

- présentée par Monsieur TROCHET Denis
- demeurant 679 Route du Grand Meaulne, Les Rigolets, 18360 VESDUN
- exploitant 197ha 18a et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de VESDUN
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : aucun salarié CDI

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 3ha 57a, correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : VESDUN
- références cadastrales : E 311

**VU** l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de la consultation écrite du 3 au 7 juillet 2025, suite à la CDOA du 24 juin 2025 sans quorum ;

**VU** le courriel du 3 avril 2025 du GAEC DE MAUVAS retirant sa candidature au titre du contrôle des structures sur les parcelles E288/ 289/ 310/ 247/ 287/ 406/ 470 et 434 d'une superficie totale de 21 ha 48 a ;

**CONSIDÉRANT** la situation du cédant ;

**CONSIDÉRANT** que le fonds en cause d'une surface de 3ha 57a est exploité par Monsieur COURZADET Gilles mettant en valeur une surface de 95ha 38 a ;

**CONSIDÉRANT** que cette opération est une demande concurrente successive à la première demande, déjà examinée, présentée par :

GAEC DE MAUVAS (Monsieur BLANCHARD Jacques et Madame DUVAL Alice)	Demeurant : 1145 Route de la Tuilerie 18360 VESDUN
- Date de dépôt de la demande complète :	13/12/24
- exploitant :	155ha 75a
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	Aucun salarié
- élevage :	ovins viande (585 brebis) et bovins allaitants (20 bêtes)
- superficie sollicitée :	3ha 57a (retrait de candidature sur 21,48 ha)
- parcelles en concurrence :	VESDUN : parcelle E 311
- pour une superficie de	3ha 57a

**CONSIDÉRANT** que le GAEC DE MAUVAS a retiré sa candidature au titre du contrôle des structures sur les parcelles E288/ 289/ 310/ 247/ 287/ 406/ 470 et 434 d'une superficie totale de 21 ha 48 a, par courriel du 3 avril 2025 ;

**CONSIDÉRANT** que le GAEC DE MAUVAS a bénéficié d'une autorisation d'exploiter tacite à la date du 13 juin 2025 ;

**CONSIDÉRANT** que le propriétaire a fait part de ses observations le 20 juin 2025 ;

**CONSIDÉRANT** que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

**CONSIDÉRANT** qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

**CONSIDÉRANT** que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
TROCHET Denis	Agrandissement	200,75	1,72	116,71	SAUP totale après projet inférieure à la dimension économique viable (132 ha/UTA)  1 exploitant à titre principal et 1 conjointe collaboratrice à 90 %	2.1
GAEC DE MAUVAS	Agrandissement	159,32	2	79,66	SAUP totale après projet inférieure à la dimension économique viable (132 ha/UTA)  2 associés-exploitants à titre principal	2.1

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,

- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération envisagée par Monsieur TROCHET Denis correspond au rang de priorité 2.1 - consolidation, par agrandissement ou réunion d'exploitations, dans la limite de la dimension économique viable des exploitations, dès lors que l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1.

**CONSIDÉRANT** que l'opération envisagée par le GAEC DE MAUVAS correspond au rang de priorité 2.1 - consolidation, par agrandissement ou réunion d'exploitations, dans la limite de la dimension économique viable des exploitations, dès lors que l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1.

### **RECOURS AUX CRITÈRES**

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet et relevant du même rang de priorité, il convient d'appliquer les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

**CONSIDÉRANT** que le recours à ces critères permet de classer les demandes par importance croissante au sein d'une même priorité (ANNEXE 1) ;

**CONSIDÉRANT** qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de Monsieur TROCHET Denis obtient 80 points ;

**CONSIDÉRANT** qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande du GAEC DE MAUVAS obtient 150 points ;

**CONSIDÉRANT** l'écart significatif de points entre les candidats ;

**CONSIDÉRANT** que la demande du GAEC DE MAUVAS, après le recours aux critères de l'article 5, est plus prioritaire que celle de Monsieur TROCHET Denis au regard des orientations du SDREA ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires du Cher

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Monsieur TROCHET Denis, demeurant 679 Route du Grand Meaulne, Les Rigolets, 18360 VESDUN, **N'EST PAS AUTORISÉ** à exploiter une superficie de 3ha 57a correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : VESDUN
- références cadastrales : E 311

Parcelles en concurrence avec le GAEC DE MAUVAS.

**ARTICLE 2** : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Cher et les maires de VESDUN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 23 juillet 2025  
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
La chef du service régional  
de l'économie agricole et rurale  
Signé : Isaline LEROY  
Annexes consultables auprès du service émetteur

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :**  
[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.  
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.